



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 27 avril 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND.  
Excusé : M. VACHETTA.  
Assiste : Mme RENAUDAT, service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 509

**F.C. SEYSSINS – 530381 – Ismail MEDJIR (U12) – club quitté : MISTRAL F.C. GRENOBLE – 539465**

Considérant que le club le F.C. SEYSSINS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1er avril 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

*Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*

#### DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

##### DOSSIER N° 510

**FOOT SUD 74 – 552156 – FREIJ Yehya & FREIJ Omar (U17) – club quitté : A.S. PORTUGAIS FAVERGES – 530920**

Considérant que FOOT SUD 74 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs FREIJ Yehya et FREIJ Omar.

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 23 avril 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs cités en rubrique dans leur catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories Libre / U17 - U16 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande ;

Considérant que la Commission constate que le club quitté n'a pas engagé d'équipe depuis 2 saisons dans la catégorie des joueurs cités en rubrique, qu'à ce jour n'a aucune équipe engagée dans toutes les catégories ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club de l'A.S. PORTUGAIS FAVERGES en inactivité dans la catégorie Libre / U17 - U16, rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.**

#### **DOSSIER N° 511**

**U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927 – PIGUET Jenna & HADAD Maissa (U12F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Libre / U13 F - U12 F le 15 septembre 2025 ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot stipulant que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1<sup>er</sup> juin précédant la demande*** ».

Considérant qu'en date du 15/09/2025, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que le club FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ, n'a pas engagé d'équipe depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté ne souhaite pas engager d'équipe Libre / U13 F - U12 F pendant la saison en cours ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission entérine la demande de modification des licences des joueuses citées en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN